

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 60 (1980)
Heft: 1

Artikel: Le chef d'entreprise victime privilégiée de l'inflation pénale?
Autor: Brière de l'Isle, G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887073>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le chef d'entreprise victime privilégiée de l'inflation pénale ?

Ce sujet en forme de question appelle dès l'abord un certain nombre de remarques, et, en tout premier lieu n'a-t-il pas déjà été indéfiniment sinon interminablement traité ces temps derniers sous le titre « la responsabilité pénale du chef d'entreprise » ? Des journées, colloques, congrès lui ont été consacrés tandis que la littérature juridique s'amoncelle, allant des articles de toutes tailles à la thèse d'État, où le problème est inlassablement repposé.

La seconde remarque, découlant quelque peu de la première, est relative à la possibilité d'apporter une contribution utile à la solution de ce problème après toutes ces études et alors que la masse des textes répressifs décourage toute tentative d'énumération. Était-il donc opportun de mettre le sujet à l'ordre du jour ?

Oui, sans doute. Surtout, parce que l'extension indéniable, tant par l'effet de la législation que par celui de la jurisprudence, de la responsabilité pénale du chef d'entreprise, pose des questions de principe et, au delà de l'aspect économique, remet en cause jusqu'aux bases de notre société. L'on peut, en effet, sérieusement se demander si, au lieu de la société néo-libérale qui serait la nôtre désormais, aux dires de certains, nous n'aurions pas déjà une société cryptosocialiste pour sacrifier à la manie contemporaine du néologisme. N'a-t-on pas de plus en plus souvent le sentiment que tout est fait, consciemment ou non, pour décourager l'initiative individuelle, voire pénaliser ceux qui auraient eu le tort d'agir librement plutôt que se plier aux directives d'un État de plus en plus puissant, même si cette puissance apparaît de plus en plus inefficace ? Toute activité n'est-elle pas aujourd'hui enfermée dans un carcan administratif, pour ne pas dire bureaucratique, d'autant plus étroit et contraignant qu'il est à peu près impossible de connaître

toute la réglementation tant elle est abondante, obscure et dispersée ?

Voilà pourquoi il a paru utile de poser la question qui va constituer le thème de cet article. Voilà pourquoi aussi il ne s'agira pas tant de faire le décompte des infractions qu'un chef d'entreprise peut se voir imputer par sa faute, mais aussi sans sa faute, que de se demander si cette répression particulière ne met pas en cause les postulats essentiels de notre droit pénal, c'est-à-dire de la liberté.

On peut penser que la base de la société libérale, aussi bien au sens économique qu'au sens politique, est ébranlée. Et l'on peut déceler les fissures dans les textes aussi bien que dans une certaine jurisprudence.

Le bilan est d'autant plus nécessaire que nous vivons dans une société où l'absurde est devenu quotidien, où les notions de base apparaissent incertaines, où l'ignorance, combinée souvent à la mauvaise foi, apporte d'insidieux changements dans l'indifférence générale, favorisée par je ne sais quelle croyance en un « sens de l'histoire » ou, plus simplement par un sentiment d'impuissance devant ce qui finit par paraître inéluctable.

Que l'on comprenne bien mon propos. Je ne saurais discuter le choix d'une société que chacun, dans l'exercice de sa liberté individuelle, peut préférer à une autre. Ce qu'en revanche je ne saurais admettre c'est que l'on se trouve engagé sur une voie que la grande majorité n'aurait pas voulu, ne serait-ce que parce qu'elle n'aurait pas su qu'on l'y conduisait. C'est le rôle, et je dirais même la responsabilité du juriste que de dégager les conséquences de telle initiative législative ou jurisprudentielle, pour que l'on puisse en toute connaissance de cause prendre parti sur le bien-fondé de cette initiative. L'homme de loi doit montrer les voies et les moyens possibles. Il doit éclairer le profane sur la situation

juridique exacte; et si d'ordinaire la décision ne lui appartient pas, du moins doit-il clarifier les idées. Or, l'on peut craindre que le juriste d'aujourd'hui, lui-même accablé par la masse des textes réglementaires et des décisions judiciaires, occupé au dégagement malaisé de la solution pratique et immédiate, ne soit, lui aussi, tenté de prendre pour acquis et hors de toute contestation possible telle loi particulière ou tel arrêt isolé, au motif apparent que tel est le droit positif mais pour la raison réelle qu'il n'y voit plus très clair lui-même; qu'il cesse à son tour de s'interroger sur la finalité de la règle, ou du moins de ses conséquences, si l'auteur de la règle n'a pas révélé le but poursuivi ou même n'en avait pas de particulier en vue. Mais si le juriste ne procède pas à cette recherche, personne ne le fera faute de la compétence nécessaire. Si nous sommes les clercs des temps modernes, gardons-nous de trahir !

J'ai trop d'estime pour mes confrères juristes pour penser que la plupart accepteraient délibérément de manquer à leur rôle, certes mais mon expérience d'enseignant dans des matières spécialisées, comme les vingt ans que j'ai passés au Barreau, m'ont incité à une certaine vigilance. Et je m'inquiète de voir trop de spécialistes ne plus envisager dans leurs analyses et leurs critiques que l'aspect technique des règles et des décisions, sans guère aborder l'aspect de politique juridique. Or, avant d'apprécier une technique, il faut connaître la politique que cette technique doit servir; alors, seulement, peut-on porter un jugement valable sur le procédé utilisé. A s'en tenir au seul niveau du moyen, en négligeant la fin à laquelle il tend ou aboutit, on s'enferme dans une activité de technicien incompris du profane et donc sans utilité pour lui alors que son avenir est en cause. Qui ne voit le danger d'une telle attitude, spéciale-

ment dans le domaine pénal et quand il s'agit du chef d'entreprise.

Il ne s'agit pas d'un risque illusoire, tout le monde en est bien conscient, aussi bien parmi ceux qui l'aprouvent que parmi ceux qui le critiquent ; la multiplication des délits « contraventionnels », c'est-à-dire ceux où l'intention, ni même la faute ne sont nécessaires à l'incrimination, altère profondément notre système répressif. Le citoyen ressent alors un profond sentiment d'injustice et de désarroi. Et quant au chef d'entreprise, il constate que quelquefois c'est sa qualité qui le rend coupable et non point son comportement puisque sa diligence et sa bonne foi seront inopérantes. Force est bien de constater que cela rappelle étrangement certains systèmes socialistes, qui ont, au moins pour un temps, tenu le « bourgeois » pour responsable pénalement du seul fait de son origine sociale !

Encore une fois, chacun dans l'exercice de sa liberté individuelle, peut approuver cette orientation de la législation, mais il importe au plus haut degré que ce soit un véritable choix, fait dans la connaissance de sa nature et de ses implications. Est-ce toujours le cas aujourd'hui pour certains textes et certaines décisions ? J'ai peur que la réponse soit négative.

Le malaise des dirigeants d'entreprise est certain et il est dans une large mesure fondé. La notion de responsabilité est en péril dès lors que l'on déclare responsable celui qui n'a pas choisi d'accomplir l'acte incriminé. La confusion s'aggrave quand on entend en même temps proclamer, et souvent par les mêmes, que la rigueur de la répression est inefficace au plan de la prévention et de l'amendement, mais qu'il faut condamner sévèrement les dirigeants quand un accident se produit dans leur entreprise, qu'un prix illicite a été pratiqué, qu'une irrégularité comptable a été commise. Et il n'est guère vraiment rassurant de lire sous la plume de certains que la rigueur de la loi n'est pas aussi terrible puisque le Parquet, dans l'exercice de son contrôle de l'opportunité des poursuites, peut atténuer cette rigueur en s'abstenant de poursuivre. En effet, il ne dispose pas toujours de ce pouvoir lorsque telle administration est investie seule de l'initiative du déclenchement du processus répressif ; et même lorsque le Ministère Public dispose de ce choix, il faut rappeler que le pouvoir peut changer de mains et que l'autorité hiérarchique peut demain ordonner de poursuivre là où hier on ne le faisait point. Nous sommes depuis quelque temps trop souvent endormis par des paroles lénifiantes, tandis que la réalité des faits révèle une dégradation constante dans la plupart des domaines, pour ne pas nous interroger.

En bref, il est urgent de savoir où nous en sommes vraiment afin de pouvoir faire ou proposer nos choix dans la

clarté et la liberté. Pour faire ce bilan, ou plutôt l'esquisser, et dégager des perspectives, je propose la démarche suivante :

L'intitulé du sujet commande quelque peu l'ordre des questions à traiter ; ainsi deux interrogations sont suggérées : y a-t-il une inflation pénale et le chef d'entreprise en est-il une victime privilégiée, étant acquis que toute inflation est un mal ? Deux problèmes, pourtant liés à notre sujet, ne seront pas abordés : il s'agit de la responsabilité pénale du chef d'entreprise en cas d'accident du travail, tout d'abord ; la raison en est que la matière a déjà provoqué des flots de littérature depuis la loi du 6 décembre 1976. Le second point que je laisse de côté est celui de la délégation.

Dans un premier temps, nous envisagerons le domaine dans lequel le chef d'entreprise peut se voir reprocher une infraction, puis, dans un second temps, le régime auquel ce chef d'entreprise pourra être soumis, ou pour exprimer cette division en des termes moins obscurs, notre premier point sera consacré aux infractions susceptibles d'être imputées au chef d'entreprise, le second au mode d'imputation de ces infractions au chef d'entreprise.

La multiplication des infractions en matière d'entreprise

L'inflation pénale n'est pas douteuse et il est difficile de compter les délits et contraventions auxquels font allusion les branches du droit qui ont récemment connu les plus importantes floraisons : droit pénal social, droit pénal économique, droit pénal fiscal, droit pénal douanier, et, depuis peu, droit pénal communautaire, même si ce dernier s'en tient aux amendes, ce qui permet d'éviter d'inquiétantes questions sur la constitutionnalité de peines prononcées et exécutées sans contrôle parlementaire et judiciaire français. Parmi ces infractions, il en est d'anciennes, mais qui méritent quelque mention car elles figurent dans la masse, même si l'inflation se caractérise plutôt par l'apparition d'incriminations nouvelles.

Les infractions classiques. – Toutes les infractions d'imprudence peuvent être commises dans une entreprise, et le principe, encore proclamé de l'irresponsabilité pénale de la personne morale conduira à rechercher un « responsable » personne physique qui sera souvent le dirigeant de cette entreprise. Il en va de même à l'évidence des contraventions aux règles de sécurité relatives à l'état des véhicules, à leur éclairage, à leurs dimensions, à leur charge, aux visites techniques, etc...

Encore classiques, bien que faisant l'objet d'une réglementation dont le domaine et la minutie ne cessent de

s'étendre, sont les infractions prévues dans le cas de commerces et industries réglementés, et plus particulièrement le commerce des boissons et la coordination des transports.

De même sont connus depuis longtemps les délits de presse et les infractions douanières, comme aussi les manquements à la réglementation des prix. Dans la même catégorie l'on peut ranger les différentes hypothèses de fraude fiscale, qu'elle soit établie ou présumée, et les délits assimilés à la banqueroute, soit dans l'incrimination, soit dans les sanctions.

A la limite de l'ancien et du nouveau, nous allons rencontrer des infractions liées à la formation et à l'activité des sociétés. Si la sanction pénale n'est pas nouvelle dans ce domaine, il faut reconnaître que les textes récents, et tout d'abord la loi du 24 juillet 1966, comportent une prolifération tout-à-fait « étonnante », dans le sens que le mot avait au XVII^e siècle, de dispositions répressives. En effet, comme le rappelait un auteur, la moitié de ses dispositions comporte un élément répressif. Ici encore l'on ne peut donc procéder que par exemples. Constituent des infractions les manquements aux obligations relatives à la publicité, à la convocation et à la tenue des assemblées générales, aux documents à communiquer aux actionnaires, à l'établissement et à la présentation des bilans, etc... Sont également sanctionnés divers abus de biens sociaux, de pouvoir, de choix, etc...

Mentionnons enfin toutes les incriminations prévues par le Code du Travail et celui de la Sécurité Sociale. Si le principe n'est pas très ancien, du moins sont-elles connues depuis quelques décennies.

Mais à côté de ces infractions que l'on peut, sommairement, qualifier de « classiques », il en est qui répondraient plutôt au qualificatif de « modernes », mais que je préférerais appeler récentes, le moderne ayant une aptitude particulière à se périser vite.

Les infractions récentes. – Dans la période contemporaine, les infractions n'ont évidemment pas manqué de se multiplier. Sont apparues de nouvelles incriminations prévues par le Code de l'Urbanisme, où ont été étendues les obligations des entreprises en matière de pollution entraînant, en cas de manquement, la responsabilité pénale de leurs chefs.

Également spectaculaire est le développement de la législation protectrice des consommateurs. Si le principe n'est pas nouveau, son importance sans cesse croissante est bien un phénomène actuel. Entre les ordonnances de 1945 et la loi Royer de 1973, en passant par l'ordonnance de 1967 sur les marchés d'intérêt national, les occasions de commettre une infraction sont de plus en plus nombreuses. Relévons seulement les plus fréquentes :

pratique de prix illicites, pratiques anti-concurrenrielles telles que refus de vente, conditions de vente discriminatoires, pratique de prix minima imposés, ententes prohibées, ventes avec primes, remises gratuites, ventes à perte, ventes directes, etc..., ne sont que des exemples.

Mais si l'inflation des textes répressifs est certaine et si l'on s'accorde en général à la déplorer, est-elle particulière à l'entreprise et met-elle spécialement en difficulté le chef de cette entreprise ? Ici encore il semble que la majorité des auteurs en convienne. Cependant, une comparaison purement numérique ne saurait suffire à convaincre du bien fondé de l'inquiétude de ceux qui s'estiment particulièrement visés dans le droit pénal contemporain. Il faut vérifier si les tribunaux, qui font en définitive le droit positif, par la manière dont ils font application de la loi, favorisent cette extension de la responsabilité pénale du chef d'entreprise.

Il a été longtemps et il est encore affirmé que le chef d'entreprise ne peut être recherché que si une infraction a été commise dans son établissement et si celui-ci appartient à la catégorie des industries et professions réglementées. Mais la notion d'entreprise n'a cessé de s'étendre et la réglementation est entendue de façon de plus en plus large. Il en résulte que cette responsabilité pénale du fait d'autrui, en principe tenue pour exceptionnelle, devient courante pour le chef d'entreprise.

De même pour qu'une infraction soit constituée, il faut en principe un acte positif, une commission et nombreuses sont les interdictions qui pèsent sur une entreprise. Mais il faut y ajouter aujourd'hui un très grand nombre d'infractions par omission et cela est caractéristique de ce que l'on pourrait appeler le droit pénal de l'entreprise.

Et la jurisprudence manifeste une tendance à reconnaître coupable le chef d'entreprise. S'agit-il de la faute commise par un préposé, dans le cadre d'une infraction par commission, on poursuivra le chef d'entreprise sans même toujours incriminer l'employé au motif que c'est la négligence ou l'esprit de gain de l'employeur qui a provoqué la commission de l'infraction. Et lorsque l'on est en présence d'une infraction par omission, c'est encore plus simple : ou bien l'obligation de faire pesait expressément sur le chef d'entreprise et l'imputation de l'omission en découle naturellement, ou bien à défaut de précision, le chef sera condamné parce qu'il est le chef.

C'est l'autre aspect de l'inflation pénale qui apparaît, l'inflation juridictionnelle.

C'est ici qu'il faut s'essayer à l'objectivité. S'il est concevable que le chef d'entreprise éprouve un sentiment d'impuissance devant la multitude des cas où sa responsabilité pénale peut se

trouver engagée, il n'est pas toujours certain que cela soit toujours injuste. La gravité des conséquences des infractions à la législation du travail par exemple peut justifier la mise en cause des dirigeants auxquels il appartient de veiller à la stricte exécution des prescriptions légales. Mais il en va peut-être différemment quand l'infraction a été commise à l'insu, voire contre la volonté du chef d'entreprise.

Or, la jurisprudence a retenu la responsabilité pénale de chefs d'entreprise contraints à l'infraction par le fait de tiers, en cas de vol ou d'inobservation d'un contrat par ce tiers, impuissants du fait de la désobéissance ou de l'imprudence des victimes ou d'événements naturels ou encore par l'effet d'une maladie ou d'une absence, trompés par l'administration ou par leur employé, etc...

La question se pose alors de savoir si l'on n'est pas en présence d'une responsabilité pénale sans faute, ce qui aurait la double particularité d'être contraire aux principes de notre droit répressif et de violer la règle de l'égalité des citoyens devant la loi. Il faut alors se demander comment on procède pour imputer l'infraction au chef d'entreprise.

Les fondements de ces incriminations

Il est deux moyens de reconnaître la responsabilité pénale du chef d'entreprise quand une infraction est commise dans cette entreprise ; le premier est de s'en tenir au droit commun, le second est d'utiliser des concepts qui seraient propres à notre domaine.

Application du droit commun. — La responsabilité pénale du chef d'entreprise peut d'abord être engagée lorsqu'on relève qu'il est l'auteur principal de l'infraction. Il est l'auteur principal de l'infraction lorsque, tenu d'une obligation précise lui incombe personnellement, il y a manqué. Il en sera ainsi lorsque le chef d'entreprise est tenu par un texte précis d'une obligation à laquelle il ne satisfait pas. Il en est de même si l'obligation pèse sur l'entreprise et par le seul effet de sa qualité de chef. Même si les textes, en raison de leur nombre, ont pour effet d'aggraver considérablement la situation des dirigeants d'entreprise, il est de nombreux cas où les fautes positives, où les négligences relevées, ne font aucun doute, notamment par l'évident esprit de lucre qui les inspirent. Mais déjà l'on pressent le risque d'imputer au plan pénal des fautes à une personne qui ne les aurait pas commises. Certes, l'on pourra faire appel, pour justifier la mise en œuvre de la responsabilité pénale, à la négligence ou à l'imprudence. Mais l'on peut aussi insidieusement passer à la simple présomption de faute, et si cette présomption est

irréfragable, c'est à une responsabilité pénale sans faute que l'on aboutit. Ne saurait-on pourtant justifier cette extension par l'idée qu'il existe déjà dans notre droit des infractions matérielles où l'intention, voire la faute ne sont pas requises ? Certes, dans la mesure où il ne s'agit que de peines légères, on peut ne pas autrement s'étonner puisque les contraventions sont de cette nature. Il en va différemment lorsque les peines encourues sont celles de la cinquième classe des contraventions et surtout lorsqu'on est en présence de délits. Ne pourrait-on alors invoquer plutôt la notion de complicité ?

A priori la solution paraît plus satisfaisante lorsque l'infraction commise est le fait d'un préposé. Et de fait, il est facile d'imaginer des cas de provocation, de fourniture d'instructions et de moyens. Mais cela suppose une activité principale délictueuse et une aide active de la part du complice. Certes, il sera possible de reconnaître une complicité par provocation dans des hypothèses où le chef d'entreprise s'est borné à donner une approbation implicite au comportement de l'employé. Mais cela postule nécessairement que le préposé soit lui-même tenu pour l'auteur principal de l'infraction. Or, les incriminations vont beaucoup plus loin que ces hypothèses qui incitent à se poser la question de l'instauration progressive d'un droit pénal spécifique.

Apparition d'un droit pénal particulier. — Déjà l'on sait que les éléments classiques de l'infraction pourront n'être que partiellement exigés pour l'incrimination. Ainsi, en matière de fraude, par application de la loi de 1905, et contrairement à la lettre des textes qui impose connaissance de la fraude et volonté de tromper, le défaut objectif de conformité suffira sans que l'on recherche l'élément intentionnel. Ensuite, et surtout, à côté de nombreuses interdictions de la législation du travail, l'on trouve une masse sans cesse accrue de prescriptions positives dont la violation par omission est sanctionnée pénale. Outre qu'il s'agit là d'un aspect de l'inflation pénale propre à l'entreprise, l'on est en présence d'une situation où les principes de base sont méconnus, dans la mesure où l'on arrive à des incriminations alors qu'il devient impossible au justiciable de savoir pratiquement qu'il est tenu d'une obligation. Comment condamner quand il est quelquefois matériellement impossible de connaître la prescription dont l'omission est pénalement sanctionnée ?

En outre, ces infractions par omission ne permettent généralement pas au chef d'entreprise d'échapper à la répression en invoquant la défaillance d'un employé. Il ne pourra pas faire utilement état de l'ignorance où il se trouvait du comportement réel de tel

de ses salariés. Et l'on arrive à une curieuse délinquance par personne interposée.

A ces évidentes anomalies, il a été proposé des justifications.

La première est celle du risque, encore que la notion ne paraisse pas conçue de la même manière par les différents partisans de cette explication. Pour les uns, le chef d'entreprise, par l'effet de sa seule qualité, accepterait tous les risques de son entreprise, y compris les risques pénaux. Mais il y a là une conception qui va, semble-t-il, trop loin car elle méconnaît trop le principe que toute répression postule la faute, même si celle-ci peut être largement appréciée. Pour les autres, l'acceptation, ou, plus exactement, l'imposition des conséquences du risque, tiendrait à ce que le chef d'entreprise retire un profit de l'activité de l'entreprise. L'argument n'est peut-être pas très pertinent. D'abord, il n'est pas toujours certain que le chef d'entreprise tire un profit de l'activité de l'entreprise dont il peut n'être souvent qu'un employé. Et, d'ailleurs, y a-t-il une différence de nature entre le profit

résultant de l'activité bénéficiaire d'un commerce ou d'une industrie, sans parler du risque de perte, et le profit tiré d'une activité salariée. Le salaire de l'employé n'est-il pas un profit comme, et pourquoi pas, le traitement d'un fonctionnaire ? Dès lors que l'activité n'est pas désintéressée, il n'y a pas de véritable différence dans sa contrepartie financière, avec à nouveau, le risque de perte que n'a pas le salarié.

On propose alors un autre fondement, celui du pouvoir. Ayant par sa fonction la possibilité, au moins théorique, d'empêcher l'infraction, le chef d'entreprise encourrait naturellement une sanction si cette infraction est commise. L'explication est plus convaincante que la précédente. Et, après tout, l'on connaît des responsabilités pénales fondées sur la fonction. Citons par exemple le cas du capitaine du navire qui fait naufrage. Toutefois, il faut rappeler que, même dans ce cas, si les poursuites sont automatiques, la condamnation ne l'est pas. Certes, le chef a choisi une responsabilité dont il tire quelques avantages, financiers, de

prestige, etc. Mais il en assume déjà certaines conséquences, pertes d'argent si l'entreprise lui rapporte en fonction de ses résultats, perte d'emploi si ce chef est salarié. Mais l'on ne saurait oublier que la responsabilité pénale et non plus seulement civile postule la faute, même si celle-ci peut n'être que légère.

C'est du moins la particularité de notre droit pénal, et je dirais son honneur, que de ne réprimer que les manquements volontaires ou que l'on aurait pu éviter. Une fois de plus nous voilà confrontés à un problème de choix de société. La responsabilité est sans doute ce qui fait la grandeur de l'homme, mais elle postule qu'il est libre et, pour reprendre une formule devenue récemment célèbre, qu'il ne peut être condamné que s'il n'a pas fait le « bon choix » alors qu'il le pouvait. Sinon l'on verse dans un autre système où la liberté n'est plus qu'un mot vide de sens. On peut préférer cette situation mais il faut que ce soit dans la lucidité et non point dans la confusion.



LA BALOISE

Compagnie suisse d'Assurances sur la vie

Entreprise régie par le code des Assurances
Fondée à BALE en 1864

Polices indexées et revalorisables - Contrats « PIERRE »

Direction pour la FRANCE :

51, rue Le Peletier - PARIS (9^e) tél : 280.64.11

Bureaux régionaux :

35, cours Vitton - LYON (6^e) tél : (78) 89.15.54

20, rue Montgrand - MARSEILLE (6^e) tél : (91) 33.90.35

« DYNALBA » : L'Assurance-Vie de demain au prix d'aujourd'hui